



Arrêt

**n°290 466 du 19 juin 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude, 1
7070 LE ROEULX**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2022, par X, agissant en son nom personnel et, avec X, au nom de leurs enfants mineurs, qui déclarent être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 4 août 2022 et notifiés le 12 septembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2023 prise en application de l'article 39/73 de la Loi.

Vu la demande d'être entendu du 8 février 2023.

Vu l'arrêt n° 286 720 du 28 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DIDI *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 26 septembre 2013, accompagnée de ses deux enfants mineurs.

1.2. Le 27 septembre 2013, elle a introduit une demande de protection internationale, laquelle n'a pas abouti.

1.3. Le 21 février 2014, la partie défenderesse a pris, à son encontre, ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile.

1.4. Le 10 mars 2014, la requérante a introduit une première demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l’article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée non fondée en date du 13 juin 2014.

1.5. Le 1^{er} décembre 2014, elle a introduit une deuxième demande de séjour de plus de trois mois sur la base de l’article 9 *ter* de la Loi. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 26 mai 2015. Par un arrêt n° 159 340 du 23 décembre 2015, le Conseil a rejeté le recours introduit à l’encontre de cette décision.

1.6. Le 18 décembre 2014, elle a introduit une première demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l’article 9 *bis* de la Loi. Le 13 février 2017, la partie défenderesse a pris une décision d’irrecevabilité de ladite demande et l’a accompagnée d’un ordre de quitter le territoire. Par un arrêt n° 250 932 du 12 mars 2021, le Conseil a rejeté le recours introduit à l’encontre de cette dernière décision.

1.7. Le 15 mars 2018, la requérante a introduit une seconde demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l’article 9 *bis* de la Loi. Le 26 juillet 2018, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l’encontre de requérante, un ordre de quitter le territoire. Par un arrêt n° 250 933 du 12 mars 2021, le Conseil a rejeté le recours introduit à l’encontre de ces décisions.

1.8. Le 4 décembre 2018, la requérante a introduit une troisième demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l’article 9 *ter* de la Loi. Le 25 février 2019, la partie défenderesse a pris une décision d’irrecevabilité de ladite demande et l’a accompagnée d’un ordre de quitter le territoire. Les recours introduits contre ces décisions ont été rejetés par le Conseil de céans, respectivement dans un arrêt n° 250 934 du 12 mars 2021 et n° 250 932 du 12 mars 2021.

1.9. Par courrier daté du 16 novembre 2020, la requérante a introduit une demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l’article 9 *bis* de la Loi.

1.10. En date du 4 août 2022, la partie défenderesse a pris, à l’encontre de la requérante et de ses enfants mineurs, une décision d’irrecevabilité de la demande visée au point 1.9. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

A l’appui de la présente demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois, l’intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour en Belgique, d’une durée de plusieurs années, ainsi que son intégration, à savoir le fait d’avoir renforcé son ancrage en Belgique depuis tout ce temps dans le pays, d’avoir suivi une formation à la citoyenneté. Pour appuyer ses dires à cet égard, l’intéressée produit plusieurs documents, dont une attestation de suivi de la formation citoyenneté datée du 28.06.2016, une attestation de membre de l’asbl Centre Evangélique Foi Eclatante de la Louvière signée par le pasteur Fitidi en date du 25.09.2020. Cependant, s’agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l’intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l’article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d’un ou plusieurs déplacements temporaires à l’étranger en vue d’y lever l’autorisation requise. Il a été jugé que « il est de jurisprudence que le long séjour et l’intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d’origine pour y introduire la demande d’autorisation; que ce sont d’autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CE, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) ». (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Par ailleurs, l’intéressée invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, son intégration professionnelle. Elle ajoute qu’elle dispose d’une possibilité d’emploi de la part du gérant [B.] J. de Basiks group SPRL en date du 30.09.2020 en tant que « femme de ménage » si elle était régularisée. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l’exercice d’une activité professionnelle, n’est pas un élément révélateur d’une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d’origine afin d’y accomplir les formalités requises en vue de l’obtention d’une autorisation de séjour, et ne peut dès

lors constituer une circonstance exceptionnelle. Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressée explique qu'une mesure d'éloignement entraînerait des perturbations graves dans leur vie privée et familiale. Or, un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire de l'intéressée et de sa famille d'avec leurs attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans leur droit à la vie familiale. Un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux des requérants, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Pour le surplus, soulignons d'une part que l'unité familiale n'est pas rompue, étant donné que toute la famille de la requérante n'est pas autorisée au séjour et qu'elle est appelée dès lors à procéder par voie diplomatique comme le prévoit la loi. Il en résulte que cet élément ne peut pas être retenu comme une circonstance exceptionnelle.

Par ailleurs, l'intéressée indique qu'un retour au pays d'origine est impossible en raison de la « pandémie actuelle ».

Rappelons d'abord que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous « statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande » (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n°135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Et, force est de constater cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle même si l'épidémie du Covid-19 est toujours d'actualité dans la plupart des pays, dont la Belgique et l'Angola. En effet, il ressort d'informations à notre disposition (émanant notamment du SPF Affaires étrangères et disponibles sur son site Internet ayant comme dernière mise à jour le 08.06.2022), que les voyages vers et en provenance de l'Angola à partir de la Belgique sont possibles, moyennant le respect d'un certain nombre de règles mises en vigueur dans le cadre de la lutte contre l'épidémie du Covid-19. Notons ensuite que l'intéressée doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence en l'étranger, afin d'y lever les autorisations de séjour de plus de trois mois en Belgique. De fait, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020).

In fine, l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la situation médicale de son enfant [T.W.R.], qui souffre d'anémie et qui doit être suivi, et qu'un retour au PO au vu du risque du COVID-19, serait le mettre en danger réel et entraînerait une violation des articles 2 et 3 de la CEDH. Pour étayer ses dires à ce propos, l'intéressée produit des rapports médicaux en date du 04.10.2020 concernant son suivi, des documents du service pédiatrie en date du 15.12.2019 et 10.01.2020. Néanmoins, ces documents versés au dossier administratif ne permettent de conclure que l'intéressé se trouve actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique en raison des problèmes médicaux allégués. S'agissant de l'article 3 de la CEDH, notons que l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié permettant d'établir qu'il existe dans son chef une crainte actuelle fondée de persécution ou un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants. En effet, il ne démontre pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels il risquerait des peines ou traitements inhumains, dégradants ou inégaux ou encore une atteinte à sa dignité ou à son intégrité, comme l'entend l'article 3 de la CEDH. De facto, il ne nous permet pas de juger d'une crainte actuelle et récente en la personne de la requérante. Dès lors que l'intéressée n'apporte aucun élément pertinent pour étayer ses allégations (alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation [C.E., 13.07.2001, n° 97.866]), l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ne saurait être violé. Le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant. Par Ailleurs, le fait d'inviter l'intéressée à lever l'autorisation de séjour requise au pays d'origine n'est en rien une mesure contraire à cet article. En effet, ce qui est demandé à l'intéressé est de se conformer à la législation en la matière. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. S'agissant de l'article 2 de la CEDH, Droit à la vie – « Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La

mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi ». Rappelons « que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire, et qu'il n'appartient pas à l'administration de se substituer à cet égard à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur ». (C.C.E. arrêt n° 223 938 du 12.07.2019)

Rappelons encore que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge ». (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Rappelons également que « la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la partie requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative ». (C.C.E. arrêt n° 170 345 du 21.06.2016). S'agissant d'une procédure dérogatoire, la présente demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 doit donc « être suffisamment précise et étayée ». (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28.02.2017). « Le Conseil rappelle ensuite que tout étranger souffrant d'une pathologie à la possibilité d'introduire une demande d'autorisation de séjour en invoquant ses difficultés de santé. La loi lui impose cependant de choisir la procédure qu'il entend privilégier de sorte que des éléments médicaux ayant été invoqués à l'appui d'une demande introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne peuvent plus l'être à l'appui d'une demande fondée sur l'article 9bis de la même loi et vice versa. Un dispositif similaire à celui mis en cause par les requérants est en effet prévu à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Il y est précisé au paragraphe 3, 5° que « dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition à l'exception des éléments invoqués dans le cadre d'une demande jugée irrecevable sur la base de l'article 9ter, § 3, 1°, 2° ou 3°, et à l'exception des éléments invoqués dans les demandes précédentes qui ont fait l'objet d'un désistement ». (C.C.E. arrêt n° 197 966 du 15.01.2018). Et force est de constater que des précédentes demandes 9ter ont été rejetées en date du 26.06.2014 et le 16.03.2021. Au vu des éléments développés ci-avant, nous ne pouvons retenir cet argument comme circonstance exceptionnelle.

La requérante invoque la scolarité de ses enfants [T.E.G.], âgée aujourd'hui de 16 ans, et [T.W.R.], âgé de 12 ans, et l'article 24 de la constitution (droit de l'enfant à l'éducation et à l'enseignement) comme circonstance exceptionnelle. Or, la requérante ne fait valoir aucun élément probant de nature à démontrer que ses enfants ne pourraient poursuivre leur scolarité au pays ou nécessiteraient un enseignement ou des structures spécialisées qui n'existeraient pas au pays d'origine. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence l'éventuel changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour, et contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004). » (C.C.E. arrêt n° n° 227 003 du 02.10.2019).

L'intéressée invoque également le fait qu'elle serait en cours de recours au CCE, et que donc un éventuel retour au pays d'origine lui ferait perdre l'intérêt de voir ce recours examiné. Notons également que l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 constitue une règle de procédure, que dès lors, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande, mais à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (Jurisprudence du Conseil d'Etat : 23 juil. 2004, n°134.137 ; 20 sept. 2004, n°135.086 ; 22 sept. 2004, n°135.258). Il s'ensuit que la procédure de recours étant terminée en date du 16.03.2021, elle ne saurait représenter une circonstance exceptionnelle

Concernant la situation générale du pays à savoir que celui-ci ne disposerait pas de garantie sécuritaire, et sanitaire, la requérante n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions, hormis le site du SPF Affaires étrangères. Elle décrit une situation générale sans démontrer une implication directe ou explicite avec sa situation personnelle l'empêchant ou lui rendant

difficile un retour temporaire afin de lever une autorisation de séjour provisoire. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E. du 13/07/2001 n° 97.866). Cet élément ne saurait être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait qu'elle n'ait jamais commis de délit ou de faute, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
[...]

1.11. A la même date, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la requérante et de ses enfants mineurs, une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen « *de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3; de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment ses articles 9bis et 62; de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence, de sécurité juridique, de la confiance légitime ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 10 de la Constitution et de l'articles 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH ou C.E.D.H.) ; concernant la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 (pièce 1) ».*

2.2. Elle expose que « *La première décision litigieuse refuse de prendre en considération comme circonstances exceptionnelles permettant à la première requérante personnellement et pour ses enfants mineurs de solliciter l'introduction depuis la Belgique d'une demande d'autorisation de séjour : - « La pandémie de coronavirus COVID-19 (déclarée en mars 2020), laquelle empêche tout déplacement non essentiel, et voyage (arrêté ministériel du 18.03.2020 abrogé et remplacé par des A.M. postérieurs mais identiques portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, en particulier les articles 7 et 8) et le fait que l'Angola se trouve dans une situation sanitaire complexe, décrite comme suit par le site du SPF AFFAIRES ETRANGERES : « La province de Luanda et le district de Cazengo dans la province de Cuanza Norte sont sous cordon sanitaire. Une autorisation des autorités angolaises est nécessaire pour sortir et rentrer dans ces provinces qui sont pour l'instant coupées du reste du pays.» [...] La requérante n'est pas originaire de Luanda. L'aéroport international s'y trouve. Elle s'y trouverait maintenue, alors qu'elle n'y a pas un endroit pour y demeurer. Aussi, vu la diminution de la demande de vols aériens, l'offre a largement diminué et il est devenu très difficile de pouvoir trouver des vols pour repartir dans son pays d'origine. Il faut prendre aussi en considération la situation particulière de l'enfant [R.T.], lequel est atteint de plusieurs pathologies qui l'incluent dans les groupes à risque de développer une forme grave du nouveau coronavirus COVID-19. Un retour au pays d'origine, qui suppose notamment de prendre un avion – qui est un espace réduit avec un risque accru de contamination de transmission du virus, expose requérant une violation de son droit à la vie et à ne pas subir des traitements inhumains et dégradants (articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme). Dans ces conditions, il apparaît qu'il est impossible ou exagérément difficile de retourner au pays d'origine. - Les enfants sont scolarisés. Un retour au pays d'origine (pour une durée indéterminée, qui pourrait être longue peut-être même définitif) supposerait une interruption de la scolarité, ce qui nuit au droit à l'éducation des enfants tel que consacré notamment par l'article 24 de la Constitution - il y a au moins deux procédures en cours devant le Conseil du contentieux des étrangers contre notamment un ordre de quitter le territoire.*

Dans le cas d'un retour au pays d'origine pour y solliciter une autorisation de séjour en Belgique, la requérante perdrait son intérêt à voir ce recours examiné. En outre il n'est pas illogique qu'il se soit maintenu sur le territoire, notamment vu cet élément, durant l'examen de ces procédures - L'enfant de la requérante, [W.R.], souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique dès lors qu'elle ne suivrait pas strictement son traitement. Le certificat médical-type dit à cet égard que l'enfant risque : - Récidive de la bronchopneumonie qui nécessite une assistance respiratoire - Risque de décès de l'enfant en l'absence de soins adéquats - transplantation de moëlle osseuse En outre, le traitement dont l'enfant de la requérante a besoin est détaillé de manière complète puisqu'il est actuellement fait état : - D'un traitement médicamenteux composé comme indiqué en termes de certificat médical type - D'un suivi médical régulier, prise en charge régulière par une équipe spécialisée - De la proximité indispensable d'un service d'urgences L'enfant de la requérante risquerait réellement de subir un traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans son pays d'origine (article 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme) : - L'enfant souffre d'une affection particulièrement grave pour laquelle il fait l'objet d'un strict suivi médical. - Le certificat médical type met clairement en exergue le risque mortel d'un arrêt du traitement ou simplement d'une altération du suivi médical. - Or, il n'y a pas dans le pays d'origine de garantie tant du point de vue sécuritaire que sanitaire. Sur son site, le SPF Affaires étrangères avertit des risques sanitaires d'un voyage en Angola. « Les infrastructures hospitalières sont limitées, surtout en dehors de la capitale, et il n'y a pas de garantie quant au risque transfusionnel. Le prix des soins peut également s'avérer être élevé ». - Dans ces conditions, il est clair, qu'un retour, même temporaire des requérants dans leur pays d'origine, créerait un risque pour la vie de l'enfant malade (contraire au droit à la vie consacré par l'article 2 CEDH) et pourrait également constituer un traitement inhumain et dégradant (article 3 CEDH) dans la mesure où la maladie, peut provoquer de graves complications médicales en l'absence d'un traitement adéquat. Le document médical du médecin traitant (pièce 10) est explicite sur le sérieux du problème. Peut-être cet élément a-t-il été considéré comme insuffisant pour justifier la régularisation du séjour des requérants pour des raisons médicales mais il n'est pas exclu qu'il puisse être considéré légitimement comme un élément rendant impossible ou exagérément difficile un retour au pays d'origine pour y solliciter une autorisation de séjour. - Il ne peut être attendu de la part de la requérante et de ses enfants mineurs de regagner leur pays d'origine, étant donné la situation de sécurité qui est actuellement celle de l'Angola, en particulier sa ville d'origine de Mbanza-Congo (ou Kongo), située en Province et proche de l'enclave de Cabinda. La situation dans le pays d'origine de la requérante est décrite comme suit par le SPF AFFAIRES ETRANGERES : « La guerre civile a pris fin en Angola depuis 2002. Ce pays n'offre cependant pas encore de garanties de sécurité et d'infrastructure suffisantes pour des voyages touristiques. Des visites impératives à caractère professionnel ou familial peuvent être envisagées, moyennant une organisation minutieuse du séjour, de la plus grande vigilance et du strict respect des recommandations de sécurité. Ces derniers mois, des manifestations sporadiques au centre de Luanda sont accompagnées d'une importante mobilisation des forces de l'ordre. Il est conseillé de se tenir à l'écart des manifestations. La situation sécuritaire dans l'enclave de Cabinda (province angolaise située entre la République du Congo et de la République démocratique du Congo) reste précaire. Des affrontements entre des éléments séparatistes et les forces armées angolaises peuvent encore se produire.» (c'est nous qui soulignons) Il va sans dire que dans ces conditions, un retour au pays d'origine pour y solliciter une autorisation de séjour mettrait la requérante et ses enfants en danger, créant un risque pour leur intégrité physique voire pour leur vie (articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme). Eu égard au droit à la vie et l'interdiction de traitement inhumain et dégradant consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme (articles 2 et 3), il y a lieu de permettre à la requérante d'introduire sa demande de séjour depuis la Belgique Peut-être cet élément a été considéré comme insuffisant pour justifier que le statut de réfugié ou celui de la protection subsidiaire soit attribué à la requérante et à ses enfants mais cet élément pourrait être considéré comme rendant impossible exagérément difficile un retour au pays d'origine pour y solliciter une autorisation de séjour en Belgique. - La requérante et les enfants se trouvent en Belgique depuis 2013, voici 7 ans déjà et vivent aux côtés de Monsieur [J.M.D.N.] (pièce 11) et ce depuis plusieurs années. Les contraindre à devoir retourner dans leur pays d'origine, dans lequel ils ne vivent plus depuis 7 ans (ce qui est à épingler au travail particulièrement dans le chef de jeunes enfants qui ont passé plus de temps en Belgique en Angola) pour y introduire leur demande d'autorisation de séjour aux autorités belges serait attentatoire à leur vie privée et familiale consacrée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dans la mesure où ils se verraient concrètement séparés de personnes constituant leur milieu social le plus proche (leur compagnon de tous les jours, comme un père pour les enfants : Monsieur [D.N.]) et ce, pour une durée indéterminée et sans garantie d'admission au séjour en Belgique à court et moyen terme. Même si M. [D.N.] et Mme [N.] venaient à conclure entre eux une Cohabitation légale ou un mariage, ce lien ne serait lors ouvrir le droit au regroupement familial puisque Monsieur dispose de revenus issus du chômage d'un montant de 1342,12 € (sur 26 jours rémunérés), soit inférieurs à 120 % du R.I.S tel qu'exigé par les articles 10 et suivants de la loi du 15.12.1980. Le regroupement familial, à supposer

qu'ils se marient ou deviennent cohabitants légaux, serait donc soumis à un examen des revenus du regroupant, lequel examen, étant donné l'éloignement vis-à-vis du montant correspondant à 120 % du R.I.S. aboutira très certainement négativement et ne permettra donc pas le regroupement familial. En outre, il ne peut être attendu de la part de M. [D.N.] d'accompagner la requérante et ses enfants en Angola puisqu'il suit actuellement une formation professionnelle en Belgique et se trouve bénéficiaires de l'allocation de chômage. À ce titre, à l'expiration de la formation professionnelle, il sera bien entendu contraint de prouver de recherche active d'emploi, ce qui nécessite de se trouver en Belgique » . Elle soutient « Que la motivation du premier acte querellé ne correspond pas à une motivation suffisante et adéquate, en ce sens que son caractère stéréotypé (général) ainsi que sa brièveté. Dans la demande soumise à la partie adverse, sont clairement distingués d'une part les éléments relatifs à la recevabilité de la demande, à savoir du fait que celle-ci est introduite non pas depuis le pays d'origine mais depuis la Belgique et faisant de leur valoir des éléments expliquant cet état de fait et le justifiant ; et d'autre part les éléments relatifs au fondement de la demande, à savoir de la raison pour laquelle il y a lieu, au vu des circonstances exceptionnelles exposées en seconde section (ainsi qu'en première puisque le requérant s'explique sur le caractère connexe de ces moyens), de mettre le requérant en possession d'un titre de séjour de plus de 3 mois. La motivation a pour but de vider de sa substance tout l'intérêt de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui a introduit la notion de circonstances exceptionnelles sans les définir. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure (voir notamment C.E., arrêt n° 88.076 du 20 juin 2000). Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel Votre conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis, notamment et par excellence la vie privée et familiale des requérants (voir notamment CCE 135.140, 17.12.2014). En outre, quant à la non-proportionnalité entre nécessité de retour pour introduction de la demande depuis le pays d'origine et atteinte à la vie privée et familiale, la requérante a insisté sur l'aspect absolument non garanti de succès d'une demande de séjour introduite depuis le pays d'origine. A cet égard, la requérante a produit les revenus de son compagnon, lesquels, vu leur montant, ne permettront de toute évidence pas d'obtenir un séjour « regroupement familial » sur base d'un mariage ou cohabitation légale entre eux (cf. article 40ter de la LSE). Cet aspect, bien mis en évidence par la première requérante dans sa requête, n'a manifestement pas fait l'objet d'une analyse de la part de la partie adverse La partie adverse ne pouvait certainement pas garantir qu'elle accorderait un droit au séjour à la requérante si elle retournait dans son pays d'origine, y retourner constituerait une mesure disproportionnée vis-à-vis de l'atteinte concrète au droit à la vie privée et familiale du requérant (article 8 CEDH). Il est reproché à la première requérante de ne pas établir son impossibilité de résider temporairement au pays d'origine pour y solliciter l'autorisation de séjour. Il est même postulé qu'elle n'établit pas qu'elle ne pourrait pas procéder à des aller-retour alors même qu'ainsi que l'indique la décision contestée elle-même, cela est soumis à la délivrance de visa, et n'est donc certainement pas une garantie. Le fait que la partie adverse prenne, à l'égard de la requérante, une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, est même de nature à établir raisonnablement que la requérante aurait peu de chance d'obtenir un visa d'entrée en Belgique, même pour un court séjour. C'est purement hypothétique de la part de la partie adverse alors même que cette dernière aurait pu, s'engager à répondre favorablement à une telle demande, si elle lui était formulée ; quod non. Le tout dans un contexte où de nombreuses personnes présentant une telle situation familiale et une telle ancienneté sur le territoire (près de 10 ans) obtiennent gain de cause sur la base des mêmes motifs. Il y a à tous le moins une violation des dispositions susmentionnées concernant la motivation de la décision, couplée avec une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme puisqu'il n'apparaît pas que la partie adverse ait procédé à une balance des intérêts en présence avant d'atteindre comme elle l'a fait le droit à la vie privée et familiale du requérant et partant de sa compagne et des enfants de cette dernière, droit consacré par la disposition susmentionnée (cf. infra La motivation de la décision ne permettant pas de s'assurer que la partie adverse a pris (à suffisance) en considération l'ensemble des éléments soumis à sa décision, la motivation de ladite décision n'apparaît pas comme étant à suffisance le cas en l'espèce, ce qui constitue une violation des dispositions légales suivantes : La loi relative à la motivation des actes administratifs stipule que : « Art. 2. Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle. Art. 3. La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate » ; En vertu de ces dispositions, un acte administratif est donc illégal, s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles ; La décision querellée viole en outre les principes généraux susmentionnés, en particulier vu qu'il n'est pas établi que des éléments portés pourtant à la connaissance de la partie adverse ont été pris en considération dans le cadre de la décision de cette dernière ». Elle relève qu'« Il appartient à la partie adverse de procéder à un contrôle de proportionnalité (mise en balance) entre son intérêt dans la régulation de l'immigration et l'atteinte concrète à la vie privée et familiale du requérant (voir notamment

CCE 137.659 du 30 janvier 2015, CCE 139.250 du 24 février 2015). D'une autre manière, il doit y avoir une mise en balance d'un côté de l'obligation d'introduire sa demande autorisation de séjour depuis son pays d'origine et de l'autre côté, les risques que cela engendre pour la sécurité des requérants et l'intégrité de leur vie familiale (C.E. 58 869 du 1er avril 1996) ». Elle conclut qu'« Il y a donc violation des dispositions et principes généraux susmentionnés. En faisant part de sa situation sociale ainsi que de la vie familiale (en particulier la cohabitation avec son compagnon) ainsi que la vie sociale menée en Belgique et a contrario pas au pays d'origine, les requérants ont prouvé qu'il leur était « impossible ou particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou dans le pays où il [elle] est autorisé[e] au séjour, pour y demander l'autorisation en question », pour reprendre les termes de la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006. Il y a dès lors une violation flagrante du principe de bonne foi et de bonne administration dont doit faire preuve l'administration dans la prise des décisions puisque ces éléments n'apparaissent pas comme ayant été examinés (in concreto). A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la première requérante n'a pas manqué de communiquer toutes les pièces attestant de son ancrage local durable en Belgique ainsi que de ce qu'elle a pu faire sur le territoire depuis son arrivée, voici 5 années. La partie requérante dispose aujourd'hui d'un « droit » au séjour qui trouve précisément son fondement dans des considérations « humanitaires ». L'ingérence commise par l'Etat belge serait disproportionnée au vu de l'objectif poursuivi étant donnée les circonstances familiales et privées dans lesquelles se trouve la partie requérante ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen « de la violation des articles 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des Étrangers pris seuls et en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (C.E.D.H.) ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; concernant l'ordre de quitter le territoire (pièce 1bis) ».

2.4. Dans une première branche, elle reproduit le prescrit de l'article 74/13 de la Loi et des extraits des arrêts du Conseil de céans n° 98 126 du 28 février 2013 et du Conseil d'Etat n° 78 711 du 11 février 1999. Elle cite également un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat du 1^{er} avril 1996 (CE, 01.04.1996, RDE, 1996, n°91, p. 742-744). Elle développe « Qu'« en particulier, la règle de la proportionnalité postule l'exclusivité du moyen : non seulement la limitation de la liberté doit apparaître comme le seul moyen apte à atteindre le but autorisé, mais encore parmi plusieurs mesures qui peuvent s'offrir à elle, l'Autorité doit opter pour la mesure la moins restrictive » (VELU et ERGEC, « La Convention Européenne des Droits de l'Homme », Bruylant, Bruxelles, 1990, n°194). Force est de constater qu'en l'espèce, il n'est pas fait mention de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite (si tant est que cela soit suffisant, quod non) et la motivation se limite à une invocation des dispositions légales mobilisées et une correspondance strictement factuelle et brève. Il n'est par exemple pas procédé à un examen permettant d'aboutir au constat de la proportionnalité des mesures entreprises avec l'entrave au droit consacré par l'article 8 de la C.E.D.H, malgré que la partie adverse était parfaitement informée de la vie sociale, privée et familiale dont le requérant se prévaut en Belgique. Il ressort pourtant notamment d'une décision de Votre Conseil du 14 mars 2016 (CCE 164.001) que bien qu'en l'espèce, la partie adverse voyait dans le libellé de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers une obligation plein et entière qui ne doit pas l'emmener à motiver sa décision au-delà d'une situation purement factuelle de se trouver en séjour irrégulier, il y a lieu de considérer que cela n'exempte pas ladite partie adverse de motiver à suffisance sa décision, au vu notamment de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 mieux décrite ci-avant. En l'espèce, cela n'a pas été réalisé, ce qui crée à titre subsidiaire aussi violation des dispositions mentionnées juste ci-après : La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs stipule que : « Art. 2. [...]. Art. 3. [...] ». L'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que « Les décisions administratives sont motivées (...) ». En vertu de ces dispositions, un acte administratif est donc illégal, s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande,

dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107 621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120 101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. En l'occurrence, le Conseil remarque que, dans le cadre de la demande visée au point 1.9. du présent arrêt, la partie requérante s'est notamment prévalu, à titre de circonstance exceptionnelle, du fait qu'elle ne pourrait pas obtenir un titre de séjour sur la base du regroupement familial. Plus particulièrement, il a été exposé que « *La requérante et les enfants se trouvent en Belgique depuis 2013, voici 7 ans déjà et vivent aux côtés de Monsieur [J.M.D.N.] (pièce 11) et ce depuis plusieurs années. Les contraindre à devoir retourner dans leur pays d'origine, dans lequel ils ne vivent plus depuis 7 ans (ce qui est à épingler au travail particulièrement dans le chef de jeunes enfants qui ont passé plus de temps en Belgique en Angola) pour y introduire leur demande d'autorisation de séjour aux autorités belges serait attentatoire à leur vie privée et familiale consacrée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dans la mesure où ils se verraient concrètement séparés de personnes constituant leur milieu social le plus proche (leur compagnon de tous les jours, comme un père pour les enfants : Monsieur [D.N.]) et ce, pour une durée indéterminée et sans garantie d'admission au séjour en Belgique à court et moyen terme. Même si M. [D.N.] et Mme [N.] venaient à conclure entre eux une Cohabitation légale ou un mariage, ce lien ne serait lors ouvrir le droit au regroupement familial puisque Monsieur dispose de revenus issus du chômage d'un montant de 1342,12 € (sur 26 jours rémunérés), soit inférieurs à 120 % du R.I.S tel qu'exigé par les articles 10 et suivants de la loi du 15.12.1980. Le regroupement familial, à supposer qu'ils se marient ou deviennent cohabitants légaux, serait donc soumis à un examen des revenus du regroupant, lequel examen, étant donné l'éloignement vis-à-vis du montant correspondant à 120 % du R.I.S. aboutira très certainement négativement et ne permettra donc pas le regroupement familial. En outre, il ne peut être attendu de la part de M. [D.N.] d'accompagner la requérante et ses enfants en Angola puisqu'il suit actuellement une formation professionnelle en Belgique et se trouve bénéficiaires de l'allocation de chômage. À ce titre, à l'expiration de la formation professionnelle, il sera bien entendu contraint de prouver de recherche active d'emploi, ce qui nécessite de se trouver en Belgique* ».

Or, il ne ressort aucunement du premier acte attaqué que la partie défenderesse ait motivé quant à cet élément, lequel a pourtant été soulevé expressément en termes de demande.

3.3. Au vu de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause et a manqué à son obligation de motivation formelle.

3.4. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne peuvent énerver la teneur des points 3.2. et 3.3. du présent arrêt.

3.5. Partant, le deuxième moyen pris, ainsi circonscrit, est fondé et justifie l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres considérations du recours relatives à cet acte qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. Concernant l'ordre de quitter le territoire querellé, sur la première branche du troisième moyen pris, le Conseil observe que le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253 942 du 9 juin 2022, a estimé que « [...] l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu », pour en tirer des conséquences de droit. L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. Par ailleurs, comme le relève le requérant, un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

En l'occurrence, il ressort de la demande ayant mené à la décision d'irrecevabilité que la requérante a notamment invoqué sa vie familiale.

Or, force est de constater que la partie défenderesse n'expose pas, dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire, comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 de la Loi au regard de la vie familiale de la requérante et eu égard à la portée dudit acte.

Par ailleurs, la note de synthèse figurant au dossier administratif analysant entre autres la vie familiale ne peut en tout état de cause combler cette lacune.

3.7. Partant, la première branche du troisième moyen, ainsi circonscrite, est fondée et justifie l'annulation de l'ordre de quitter le territoire contesté. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du recours relatifs à cet acte qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de celui-ci aux effets plus étendus.

3.8. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note, à savoir « La partie défenderesse rappelle que, si effectivement l'article 74/13 de la Loi nécessite un examen au regard des éléments repris dans cette disposition, il n'est pas nécessaire que ces considérations ressortent formellement de la motivation de l'ordre de quitter le territoire lui-même.²⁸ L'article 74/13 de la loi ne comporte en effet aucune obligation de motivation particulière²⁹. Le Conseil d'Etat a jugé à cet égard que « En admettant, en ce qui concerne la pondération des intérêts à la lumière de l'article 74/13 de la loi sur les étrangers, qu'une motivation formelle est requise dans les ordres de quitter le territoire initialement attaqués et en concluant, sur la seule base de l'absence d'une telle motivation, à une violation de l'article 74/13 de la loi sur les étrangers, après avoir pourtant constaté qu'il ressort de la note de synthèse du 18 mars 2016 que, lors de la prise de ces ordres de quitter le territoire, « il a été tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre de l'article 74/13 de la loi sur les étrangers », le Conseil du Contentieux des Étrangers viole la disposition légale précitée. Le Conseil ne pouvait par conséquent pas conclure légalement à une violation de l'obligation formelle de motivation, sur la seule base de l'absence de motifs explicites concernant la pondération des intérêts requise par l'article 74/13 de la loi sur les étrangers dans les ordres de quitter le territoire attaqués initialement. » Dans un arrêt récent du 28 mars 2022, le Conseil d'Etat rappelle à nouveau que l'article 74/13 de la loi prévoit seulement la prise en compte des éléments visés à cette disposition mais n'impose aucune obligation de motivation quant à ce. Le Conseil d'Etat considère donc qu'il ne peut être conclu à l'illégalité d'un ordre de quitter le territoire au seul motif de l'absence de

motifs exprès dans cette décision relatifs aux éléments visés à l'article 74/13. L'article 74/13 de la loi n'est pas violé », ne peuvent énerver la teneur du point 3.6. du présent arrêt.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 août 2022, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE